

**Division des
Ressources humaines
et des moyens
du 1^{er} degré
DRHM**

Affaire suivie par
**Carte scolaire et
mouvement**
Téléphone
01 45 17 60 64 / 61 34
Courriel :
mouvement.dsden94@ac-
creteil.fr

**Immeuble le Saint-
Simon
68, av. du général
de Gaulle
94011 Créteil cedex**

Créteil, le 3 février 2020

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale du Val-de-Marne

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs adjoints
de SEGPA
S/C de Mesdames et messieurs les principaux
des collèges

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles
maternelles, élémentaires, établissements
spécialisés

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er}
degré

Diffusion obligatoire

Objet : Rentrée scolaire 2020 - Demande de travail à temps partiel

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n°2012-1072 du 07 août 2012 relatif au temps partiel annualisé
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré, modifié
- Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

Pièces jointes :

- Annexe n°1 – formulaire de demande d'un temps partiel
- Annexe n°2 – formulaire pour une reprise à temps complet ou prolongation de travail à temps partiel sur autorisation aux 3 ans de l'enfant en cours d'année scolaire
- Annexe n°3 - formulaire de demande de sur-cotisation

Les personnels enseignants titulaires du 1^{er} degré public peuvent solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel.

La présente circulaire décrit les modalités de formulation de ces demandes.

J'attire votre attention sur les incidences de ces demandes de temps partiel sur l'organisation générale du service d'enseignement dans le 1^{er} degré public du Val-



de-Marne et plus particulièrement sur les opérations du mouvement intra-départemental.

Aussi, afin, d'une part, de garantir la bonne organisation pédagogique des écoles, d'autre part, de satisfaire un maximum de souhaits lors du mouvement départemental, je demande aux postulants de respecter les procédures décrites ci-après.

J'insiste tout particulièrement sur le respect des dates de transmissions des dossiers.

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services. Les exigences de la profession et du remplacement ne peuvent laisser le libre choix dans l'organisation du travail à temps partiel. Elles seront adaptées en fonction des organisations du temps scolaire.

Selon la politique du département, l'IA-DASEN peut privilégier une quotité plutôt qu'une autre.

Tout fonctionnaire peut solliciter un temps partiel hebdomadaire ou un temps partiel annualisé. Le code de l'éducation (articles L521-1, D521-1 à D521-5, D521-10 à D521-15) précise les obligations de service des enseignants à temps complet et à temps partiel.

L'organisation particulière du temps partiel m'amène à préciser les 4 éléments suivants :

- Congés maladie :
Les congés maladie pendant la période travaillée sont pris en compte comme dans le cadre d'un temps plein (décompte des jours à temps plein, rémunération maintenue à temps partiel) ;
- Congé de maternité, de paternité et d'adoption :
Pendant la période de ces congés, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue du congé, l'agent reprend son activité à temps partiel pour la période restant à courir ;
- Périodes de formation :
Si une formation intervient pendant une période alors que la quotité de travail est réduite, l'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein.
- Classes transplantées :
A titre exceptionnel, la responsabilité de l'encadrement d'une classe transplantée pourra être confiée à un enseignant à temps partiel. La quotité de service sera revue pour la période compte tenu des contraintes des calendriers de paye et sous réserve que la circonscription de rattachement en ait préalablement informé le service.

Il convient de distinguer le temps partiel de droit du temps partiel sur autorisation.

Par conséquent, avant toute demande, j'invite l'enseignant à vérifier si sa demande relève d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, et, dans tous les cas, fournir à l'appui de sa demande, les pièces justificatives précisées dans les tableaux ci-dessous.

1. Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit : il est accordé au fonctionnaire dans certaines situations familiales. Le tableau suivant liste les différentes catégories de temps partiel de droits et les pièces à fournir :

MOTIFS	Précisions	PIECES A FOURNIR	COMMENTAIRES
Naissance et adoption d'un enfant	Jusqu'au 3 ans de l'enfant ou jusqu'à la 3 ^{ème} année d'arrivée de l'enfant dans le foyer	- Copie de la page du livret de famille mentionnant la date de naissance de l'enfant - Photocopie du jugement d'adoption.	



<p>Pour soins</p>	<p>Bénéficiaires : Conjoint ou enfant à charge ou ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave</p>	<p>- certificat médical circonstancié et détaillé récent <u>sous pli confidentiel</u> à l'attention du médecin de prévention du service médical académique (transmission pour avis) - document attestant du lien de parenté entre l'enseignant et son ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie)</p> <p><u>En cas de handicap (conjoint ou ascendant) :</u></p> <p>- photocopie de la carte d'invalidité et/ou d'un justificatif du versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.</p> <p><u>En cas de handicap (enfant) :</u></p> <p>- photocopie d'un justificatif du versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)</p>	
<p>Situation de handicap</p>	<p>- Les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (catégories visées aux articles L5212-13 et L323-5 du code du travail) - Demande à renouveler à chaque année scolaire.</p>	<p>- Production d'une pièce justificative attestant le handicap (RQTH, décision de la CDAPH et/ou carte d'invalidité) - certificat médical circonstancié et détaillé récent <u>sous pli confidentiel</u> à l'attention du médecin de prévention du service médical académique (transmission pour avis)</p>	<p>Quotité de service de 50%, 75% ou 80%</p>

Le bénéfice d'un temps partiel de droit en cours d'année scolaire ne peut intervenir qu'à la suite :

- d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- d'un congé parental
- de la naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Dans ces cas-là, la demande doit être présentée **au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.**

Attention : les personnels bénéficiaires d'un temps partiel en cours d'année scolaire pourront, en fonction des nécessités de service, se voir affectés provisoirement, pour le restant de l'année scolaire à courir, sur un poste différent de leur poste d'origine et correspondant à leur quotité de temps partiel. Les titulaires d'un poste à titre définitif réintégreront leur poste à la rentrée suivante.



2. Temps partiel sur autorisation pour convenance personnelle

Si la demande de l'enseignant ne relève pas réglementairement d'un temps partiel de droit, l'enseignant peut, et sous réserve de la transmission de pièces justificatives, solliciter un temps partiel sur autorisation qui pourra être accordé sous réserve de la continuité et du fonctionnement normal du service.

L'enseignant devra fournir **une lettre de motivation circonstancié** expliquant les raisons pour lesquelles il sollicite un temps partiel sur autorisation pour convenance personnelle et **toutes les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande.**

Si cette demande est motivée en raison de soins personnels, il devra produire, sous pli confidentiel, un **certificat médical circonstancié et détaillé récent** qui sera soumis au médecin de prévention du service médical académique.

Les demandes de temps partiel sur autorisation pour convenance personnelle seront examinées au cas par cas et avec bienveillance en tenant compte des nécessités du service. En cas d'incompatibilité manifeste entre les fonctions exercées et l'octroi d'un temps partiel, un avis défavorable sera porté à la demande temps partiel.

Les quotités correspondant au temps partiel accessible sur autorisation sont 50% et 75% ce qui correspond en principe au service hebdomadaire réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps complet.

Tout personnel qui aura obtenu un avis défavorable à sa demande de temps partiel sera reçu par son IEN pour notification de la décision.

3. Le temps partiel annualisé

Le temps partiel peut éventuellement être annualisé sous réserve des nécessités de service.

La possibilité d'effectuer un service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte aux enseignants du 1^{er} degré remplissant les conditions pour accéder au temps partiel de droit comme au temps partiel sur autorisation.

L'annualisation ne sera autorisée que pour les temps partiels à 50 %, sous réserve que les souhaits de l'agent soient compatibles avec les nécessités du service et sa continuité (cf. annexe 1).

L'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, une seule alternance dans l'année sera possible, soit une période travaillée et une période non travaillée (les dates figurent sur l'arrêté donnant droit au temps partiel).

Pour l'année 2020/2021, le choix de la période travaillée se portera principalement **sur la 1^{ère} partie de l'année.**

En raison des contraintes générées par cette modalité, les demandes de temps partiel annualisé devront être dûment motivées.

4. Liquidation de la pension

Depuis le 1^{er} janvier 2004, seul le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans est pris en compte à temps plein dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi du 21 août 2003 sur la réforme des retraites. Toutefois, les personnels bénéficiant d'un autre type de temps partiel peuvent demander de surcotiser pour obtenir un rachat d'annuités dans la limite d'une année (cf. annexes 3).



5. La procédure

5.1 La demande initiale

Les demandes seront impérativement formulées sur les imprimés joints en annexe n°1.

Pour le temps partiel sur autorisation, la demande devra être accompagnée d'une **lettre de motivation et des pièces justifiant la situation de l'enseignant.**

Les formulaires devront être retournés à la DSDEN 94 – DRHM (bureau 277) - 68-70 avenue du général de Gaulle, 94011 Créteil cedex

Pour le 02 mars 2020 au plus tard

Pour les personnels entrant dans le département par voie de permutation, les demandes de temps partiel sur autorisation seront acceptées jusqu'au 31 mars 2019 dernier délai.

L'autorisation prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire, éventuellement renouvelable sur demande expresse de l'intéressé(e).

Attention, les modifications de quotités en cours d'année scolaire ne seront qu'exceptionnellement admises et pour des motifs impérieux dûment justifiés. En cas d'avis favorable pour une augmentation de quotité y compris suite aux 3 ans de l'enfant, le fonctionnaire recevra une nouvelle affectation en fonction des besoins de service, pour le reste de l'année pour le complément de service ajouté.

5.2 Demande de renouvellement ou de non renouvellement

Pour les temps partiels de droit, le décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié précise en son article 2, que « l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période correspondant à une année scolaire renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans »

Mais dans un souci de bonne gestion au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles, et afin de mieux répondre à l'intérêt des personnels, **les demandes devront impérativement être confirmées au titre de chaque année scolaire et être anticipées autant que possible.**

Pour **les temps partiels sur autorisation**, l'administration peut ne pas souhaiter renouveler son accord pour des motifs exclusivement liés à la nécessité de service.

Par conséquent, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel n'ayant pas de caractère automatique dans ce cadre, les agents doivent impérativement adresser par écrit leur demande de renouvellement de temps partiels (cf. annexe 1) aux services de la DSDEN 94.

Pour le 02 mars 2020 au plus tard

L'absence de retour de la demande de renouvellement, à cette date, entraînera la réintégration automatique à temps plein au 1^{er} septembre 2020.

5.3 Interruption du temps partiel en cours d'année scolaire

Cette possibilité ne peut être offerte que dans le seul cas d'exercice à temps partiel pour raisons familiales lorsque l'enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire.

L'autorisation d'exercice à temps partiel de droit est accordée jusqu'à la veille de la date anniversaire de l'enfant.

La demande de reprise à temps complet en cours d'année scolaire ou de prolongation de travail à temps partiel sur autorisation pour la période restant à



6

courir devra obligatoirement être formulée sur l'imprimé réservé à cet effet (cf. annexe 2) en même temps que la demande initiale de temps partiel de droit.

Le changement de nature du temps partiel implique que s'arrêtent, au terme du temps partiel de droit, les avantages qui y sont associés (prestation d'accueil du jeune enfant et absence de sur-cotisation pour la liquidation de la retraite).

Attention : pour des raisons d'organisation de service dans les écoles, **les enseignants réintégrant à temps complet à compter du 1er octobre de l'année scolaire en cours pourront être affectés, pour la durée de l'année restant à courir, dans une autre école, sur un complément de service correspondant à la quotité de temps exigée pour obtenir un service à temps plein.** Ils conservent parallèlement leurs fonctions sur l'école où ils ont exercé à temps partiel depuis le début de l'année scolaire.

5.4 Annulation

Un accord de disponibilité ou de temps partiel peut faire l'objet d'une demande d'annulation en raison de circonstances graves et imprévisibles dûment justifiées.

L'agent devra informer mes services par écrit et par la voie hiérarchique par courrier.

5.5 Le cumul d'activité

Les autorisations de cumul d'activités sont régies par le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017. Elles sont soumises à une autorisation expresse.

La demande doit en être formulée par écrit auprès de l'inspectrice d'académie, accompagnée de toutes pièces justificatives 2 mois avant le début de cette activité accessoire.

Pour le personnel exerçant à temps partiel, la quotité totale de travail ne doit pas excéder celle afférente à un emploi à temps complet.

SIGNE
Gyslène MOUQUET-BURTIN